Lettres Patentes du Roi portant établissement d'une École Royale gratuite de Dessein à Paris.

Numéro d'inventaire : 1979.02164.1
Auteur(s) : Louis XV
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1767
Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.
Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 210 mm
Notes : Lettres Patentes "Données à Fontainebleau le 20 Octobre 1767. Registrées en Parlement le premier Décembre 1767." Le Roi regroupe sous le titre d'École Royale de Dessin "l'École gratuite de dessein déjà ouverte à l'ancien Collège d'Autun & celles qui s'établiront successivement dans notre bonne ville de Paris en faveur des jeunes gens qui se destinent aux Arts Méchaniques & aux différents Métiers." Le texte fixe l'organisation du Bureau Administratif, le recrutement des enseignants et des élèves.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Dessin, peinture, modelage
Filière : Enseignement technique et professionnel
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Paris
Nom du département : Paris
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4
Lieux : Paris, Paris

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT établiſſement d'une Ecole Royale gratuite de Deſſein, à Paris.

Données à Fontainebleau le 20 Octobre 1767.

Regiſtrées en Parlement le premier Décembre 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. La perfection à laquelle, par nos ſoins & notre protection, ſe ſont élevés dans notre Royaume les différens Corps d'Arts & Métiers, Nous ayant convaincu de plus en en plus que l'induſtrie des Artiſtes de ces différens Corps formoit une des branches du Commerce la plus floriſſante & la plus avantageuſe à nos Sujets, Nous croyons devoir apporter encore plus d'attention à ce qui peut faciliter l'accroiſſement de leurs connoiſſances & de leurs talens. Ces conſidérations Nous avoient déja déterminé à permettre l'ouverture d'une Ecole dans laquelle on enſeigneroit gratuitement les principes élémentaires de la Géométrie pratique, de l'Architecture, & des différentes parties du Deſſein, pour procurer à l'avenir à chaque Ouvrier la faculté d'exécuter lui-même, & ſans ſecours

COLLECTION EDGARD FOURNIER

étrangers, les différens Ouvrages que ſon génie particulier pour ſon Art lui fait imaginer. Le nombre conſidérable des Eleves que le deſir de s'inſtruire a attirés à ces nouvelles Ecoles, pour concourir avec Nous par leur application à rendre plus célébre, s'il étoit poſſible, l'induſtrie de nos Sujets, Nous a fait penſer qu'il ne manquoit plus à ce projet, pour qu'il devînt parfaitement utile, que d'en faire un Etabliſſement que Nous honorerions particulierement de notre protection, en permettant néanmoins à ceux de nos Sujets qui nous ont déja témoigné, ou nous témoigneront, par la ſuite, vouloir contribuer à la dotation de cette Ecole, de nous donner cette preuve de leur zele pour le bien & l'utilité de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'ECOLE gratuite de Deſſein déja ouverte à l'ancien Collége d'Autun, & celles qui s'établiront ſucceſſivement dans notre bonne ville de Paris, en faveur des jeunes gens qui ſe deſtineront aux Arts Méchaniques & aux différens Métiers, ſeront & demeureront réunies ſous le titre d'Ecole Royale gratuite, & régies & adminiſtrées ſous l'inſpection du ſieur Lieutenant Général de Police de notredite Ville.

II.

IL ſera établi un Bureau d'Adminiſtration, auquel préſidera ledit ſieur Lieutenant Général de Police, & qui ſera compoſé d'un Directeur, & de ſix Adminiſtrateurs, choiſis parmi les Notables de notredite Ville, ayant voix délibérative avec lui; & pour le ſervice dudit Bureau, il ſera nommé un Sécretaire & un Caiſſier.

III.

LE Directeur & les Adminiſtrateurs, que Nous nous réſervons de nommer pour cette fois ſeulement, choiſiront, auſſi-tôt après qu'ils auront été par Nous nommés, le Secretaire & le Caiſſier; ils choiſiront auſſi, par la ſuite, les nouveaux Adminiſtrateurs, que Nous voulons être changés à l'expiration de trois années d'exercice, de façon qu'il en entre chaque année deux nouveaux, pour remplacer les deux anciens qui ſe retireront. Permettons néanmoins audit Bureau de continuer, une fois ſeulement, les anciens Adminiſtrateurs.

IV.

LES Réglemens pour le choix des Profeſſeurs, pour l'admiſſion des Eleves, pour les compoſitions à faire, pour les places & prix à diſtribuer, pour les concours tant des Maîtres que des Eleves, ſeront déliberés à la pluralité des ſuffrages, au Bureau d'Adminiſtration ci-deſſus établi, & propoſés par le Directeur; ceux qui intéreſſeront l'ordre, la police & l'adminiſtration dudit Etabliſſement, ſeront auſſi déliberés au Bureau, & pourront être propoſés par le Directeur ou l'un des Adminiſtrateurs.

V.

PERMETTONS aux ſix Corps des Marchands, aux autres Corps, Communautés & Particuliers de notre bonne Ville de Paris, même des autres Villes de notre Royaume qui Nous ont témoigné leur deſir de concourir audit Etabliſſement, de fonder à perpétuité ou à vie, les places d'Eleves dont ils déſirent avoir la nomination. Voulons que les mêmes diſpoſitions ayent lieu pour les fondations des prix à diſtribuer aux Eleves, & pour celles des Apprentiſſages & Maîtriſes qui ſeront accordées dans les Concours; autoriſant à cet effet la paſſation de tels Actes qui ſeront néceſſaires pour ces différens objets, toutefois en ſe conformant à notre Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-neuf, & notamment à l'Article XVIII d'icelui.

VI.

VOULONS que toutes les Maîtrises, qui seroient acquises pour récompenser les Eleves qui les auroient méritées dans les Concours, ne soient payées que sur le pied établi en faveur des fils de Maîtres, pourvu toutefois que lesdits Eleves ayent fait leur apprentissage dans les mêmes Corps & Communautés dont les Maîtrises leur seroient conferées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Regne le cinquante-troisiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le premier Décembre mil sept cent soixante-sept.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.